



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2008, PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT D'EXPLOITER UN CENTRE D'ALLOTEMENT PISCICOLE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1996 autorisant aux titres de la police de l'eau et de la pêche la création d'un centre d'allotement piscicole aux lieux-dits « La Beuille » et « Les Combes », commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'exploiter un centre d'allotement piscicole sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation transmise, de Maître Philippe Hogrel et Aurélie Boissonnade, notaires associés, titulaire d'un office à Bellac, 25 avenue Jean Jaurès, indiquant que Monsieur Jean-Claude Eric Lebossé est propriétaire, depuis le 27 avril 2022, de bassins de pisciculture enregistrés sous le n° 87003859 situés au lieu-dit « La Beuille » pour les parcelles cadastrées n° 0Y-0021 et n° 0Y-0448 et situés au lieu-dit « Les Combes » pour les parcelles cadastrées n° 0Y-0450 et n° 0Y-0573, commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2022 par Monsieur Jean-Claude Eric Lebossé en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant la demande présentée le 3 mai 2022 par Monsieur Jean-Claude Eric Lebossé en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture dans le respect du code de l'environnement

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude Eric Lebossé est autorisé, en sa qualité de nouveau propriétaire, à exploiter des bassins de pisciculture enregistrés sous le n° 87003859 situés au lieu-dit « La Beuille » pour les parcelles cadastrées n° 0Y-0021 et n° 0Y-0448 et situés au lieu-dit « Les Combes » pour les parcelles cadastrées n° 0Y-0450 et n° 0Y-0573, commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, d'une superficie totale de 1,49 hectare environ, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 5-2 « Période de Vidange » de l'arrêté du 15 avril 2008 est abrogé et modifié :

- La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole par exemple).

Article 3 : L'article 5-6 « Curage » de l'arrêté du 15 avril 2008 est abrogé et modifié :

- Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 4 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial du 2 avril 1996, modifié par arrêté du 15 avril 2008, visés ci-dessus. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 2 avril 2024.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 demeurent inchangées.

Article 7 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

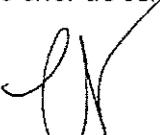
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 9 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 06 avril 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT